

**COMMUNE D'ASPREMONT**



**CREATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS  
INERTES (I.S.D.I.)**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 28 mars au 28 avril 2022**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° E22000009/05 du 17/17/02/2022
- Arrêté Préfectoral n° 2022 –DPP-CDD-22 du 28 février 2022

**Commissaire enquêteur : Daniel REICHERT**

# SOMMAIRE

Le présent document relatif à l'enquête publique comprend :

- Le rapport du commissaire enquêteur
- Les annexes.

## RAPPORT

<b>I. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE</b>	<b>P. 3 à 8</b>
<b>I.1 Présentation de la commune</b>	
<b>I.2 Cadre juridique</b>	
<b>I.3 Projet</b>	
<b>I.4 Nature et caractéristiques du projet</b>	
<b>I.5 Composition du dossier</b>	
<b>I.6 Analyse de l'avis des P.P.A et mémoire en réponse du pétitionnaire</b>	
<b>II. ORGANISATION DE L'ENQUETE</b>	<b>P.9 et 10</b>
<b>II.1 Prescription de l'enquête</b>	
<b>II.2 Désignation du commissaire enquêteur</b>	
<b>II.3 Formalités préalables</b>	
<b>III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>P.10 à 13</b>
<b>III.1 Durée de l'enquête publique</b>	
<b>III.2 Permanence du commissaire enquêteur</b>	
<b>III.3 Information du public</b>	
<b>III.4 Déroulement des permanences</b>	
<b>III.5 Clôture de l'enquête</b>	
<b>III.6 PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS</b>	
<b>III.7 Réponse du pétitionnaire</b>	
<b>IV. OBSERVATIONS SUR LE PROJET ET DISCUSSION</b>	<b>P. 13 à 23</b>
<b>Analyse des observations – réponse du pétitionnaire</b>	
<b>V. CLOTURE DU RAPPORT</b>	<b>P.23</b>

## ANNEXES

## I. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

### I.1- Présentation de la commune lieu du projet :

ASPREMONT est une commune implantée dans le sud des Hautes-Alpes, au cœur de la vallée du Buëch, à 1h 30 de Grenoble et à 2h de Marseille. La commune est située à 36 km de Gap, préfecture des Hautes-Alpes et s'étend sur une superficie de 18,52Km. La population de **374** habitants (au 01/01/2022) bénéficie d'un environnement naturel et agricole.

C'est une commune rurale, hors attraction des villes. Le Buëch qui traverse la commune est une des dernières rivières, authentique et sauvage, qui a créé une diversité de paysages et de milieux naturels.

ASPREMONT fait partie de la communauté de commune du Buëch Dévoluy qui compte environ **9660 habitants** (2020).

### I.2- Cadre juridique :

#### *Le code de l'environnement :*

-partie législative du livre 1 -Titre VIII articles **L181-1** et suivants

-partie réglementaire du livre 1 -Titre VIII soit les articles **R.181-12** suivants

Les demandes d'autorisation concernant les activités relevant du régime des **I.C.P.E.** sont établies au titre des articles énumérés ci-dessus.

-Arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014 (**I.S.D.I.**).

-Article R214-1 –travaux et aménagements relevant du régime de déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

#### **Le projet est soumis :**

- à autorisation au titre des I.C.P.E.
- à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau
- à dérogation au titre des espèces protégées
- à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 -Article R.414-19 du code de l'environnement (Volume **5/8** du dossier)

et relève de l'autorisation unique ( une étude d'impact doit être réalisée).

#### **Le projet est compatible avec :**

-le SRADDET

-le P.R.P.G.D. PACA

-le P.C.E.T. des Hautes-Alpes

-le S.D.A.G.E.

-la Directive Cadre sur l'Eau

-Le PLU d'ASPREMONT

-Les Plans Départementaux relatifs aux Activités de Pleine Nature (PDIPR et PDESI).

Et en cohérence avec

-Le S.R.C.E. région P.A.C.A. (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

### **L'enquête publique :**

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement et notamment par les dispositions des art. L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33.

### **Les autres textes et ou réglementations :**

Avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Demande de dérogation au titre des espèces protégées (Volume 7/8)

La décision n° **E22000009/05** en date du **17 février 2022**, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille qui a désigné Monsieur Daniel REICHERT, en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique concernant une Installation de Stockage de Déchets Inertes (**I.S.D.I.**), sur le territoire de la commune d'ASPREMONT (Hautes-Alpes).

*(Cf annexe n°I)*

L'arrêté n°**2022-DPP-CDD-22** du **28 février 2022**, de Madame la Préfète des Hautes Alpes ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune d'ASPREMONT.

*(Cf annexe n°II)*

### **I.3- Projet :**

La Société **Sablère du Buëch** est tournée vers la production et la valorisation de la ressource minérale, son siège social est situé dans la zone artisanale des Iscles à La ROCHE DES ARNAUDS. Elle gère des installations de traitement permettant de valoriser les produits minéraux naturels issus de l'exploitation de carrières et des déchets inertes provenant des chantiers du B.T.P., des ménages et collectivités territoriales. Actuellement la part des déchets inertes ultimes non recyclable est orientée sur **I.S.D.I.** exploitée par la S.A.B. sur la commune de MONTMAUR, lieu-dit « *Le Devès* », dont la capacité de stockage est limitée et qui arrivera à échéance le **19 juin 2024**.

La **SAB.** souhaitant poursuivre son offre de solution locale d'élimination des déchets inertes non recyclables produits au sein du territoire du Haut Buëch, a identifié des terrains situés sur la commune d'ASPREMONT lieu dit « *La Condamine* »; en vue de créer une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur cette commune. Il s'agit d'une activité **I.C.P.E.** Cette installation est rangée dans les rubriques ci-après relevant de la nomenclature des installations classées et **soumise au trois régimes :**

- **2760-3- I.S.D.I.** avec volume annuel moyen évalué à 5000T et une capacité totale de 100 000 Tonnes, soumis au régime de l'enregistrement.
- **2510-3 –Affouillement du sol** pour une superficie de 10 000m<sup>2</sup> , sous le régime de l'autorisation.
- **2517-2 –station de transit** pour une superficie de 10 000m<sup>2</sup>, sous le régime de la déclaration.

- Une demande d'autorisation environnementale a été déposée auprès de madame la Préfète des Hautes-Alpes le **12 mars 2021** (Volumes **0/8** et **1/8** du dossier).
- Un dossier complet et détaillé a été élaboré, composé entre autres d'une étude d'impact (Volume **3/8**) au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, lequel a été mis à disposition du public.

#### **I.4 -Nature et caractéristiques du projet**

##### ➤ *Création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I.) :*

- ✓ **Déchets autorisés** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact ; *pas d'atteintes à l'environnement ou à la santé publique* (Art R.541-8 du code de l'environnement). La liste des déchets admissibles au sein des **I.S.D.I.** est définie à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014.
- ✓ **Affouillement du sol** : c'est la présence d'une partie creusée (carrière irrégulière) qui a orienté la **S.A.B.** vers l'opportunité d'y réaliser une **I.S.D.I.** Avant l'exploitation, ce site nécessitera une mise en sécurité des terrains, un remodelage afin d'optimiser le volume de la zone de stockage. La profondeur maximale sera portée à 5 mètres.
- ✓ **Station de transit** : Stockage temporaire. les déchets inertes non ultimes, donc recyclables, produits sur les communes du bassin versant du Grand Buëch et sur les communes situées au sud du Haut Buëch pourront transiter au sein de **I.S.D.I.** d'ASPREMONT; avant d'être acheminés par la **S.A.B.** vers le site de La ROCHE DES ARNAUDS pour y être recyclés.

*La procédure d'admission des déchets inertes, très explicite, fait l'objet de l'annexe 7 du volume 2/8.*

##### ➤ *L'exploitation :*

L'exploitation par la **S.A.B.** sur une emprise foncière de **21 700 m<sup>2</sup>**, sera effectuée de novembre à mars en dehors des vacances de Noël. Cependant, afin d'assurer un service de proximité aux producteurs de déchets inertes sur le bassin versant du Grand Buëch et la partie sud du Haut Buëch, **I.S.D.I.** sera accessible sur demande auprès de la **S.A.B.** tout au long de l'année du lundi au vendredi, *en présence d'une personne habilitée.*

**I.S.D.I.** sera exploitée pendant 20 ans selon quatre phases quinquennales définies sur la base d'une estimation des volumes entrants annuels (5000 tonnes) et de l'usage agricole existant sur une partie du périmètre autorisé (Volumes **1/8** et **2/8**).

##### ➤ *Les objectifs:*

- *Répondre aux besoins des professionnels du B.T.P. et des collectivités territoriales.*
- *Apporter une solution locale de gestion des déchets inertes produits au sein du territoire du Haut Buëch.*
- *De réhabiliter un site en partie dégradé (carrière irrégulière).*
- *De multiplier quasiment par deux la surface agricole initialement exploitée dans l'emprise de l'I.S.D.I.*

*Le projet est susceptible de faire face aux fermetures imminentes des I.S.D.I. de BEAUME et MONTMAUR, pour poursuivre la gestion des déchets inertes de la région du Buëch.*

Les réaménagements des terrains exploités de l'I.S.D.I. seront réalisés à l'avancement de manière à limiter les effets du projet sur les activités agricoles. Les **21 700m<sup>2</sup>** du périmètre d'autorisation de l'I.S.D.I. seront rendus à l'agriculture au bout de 20 ans d'exploitation.

#### **Communication sur le futur projet :**

- Le 10/09/2020, une réunion publique à ASPREMONT, pendant laquelle la création de l'I.S.D.I. a été présentée avec les deux autres projets à venir, à savoir **une carrière et des bassines**.
- Une présentation auprès des Communautés de Commune du Buëch Dévoluy et du Sisteronais Buëch, du Département des Hautes-Alpes (service route) et de la Fédération du **B.T.P. 05** (Volume **4/8**)
- Une présentation du projet dans plusieurs communes ASPREMONT, CHABESTAN et ST. PIERRE D'ARGENCON (maire, adjoints et parfois des conseillers municipaux).

Ces collectivités semblent avoir reconnu l'intérêt du projet qui apportera une solution pérenne au stockage de matériaux inertes collectés au sein des déchetteries, issus des travaux d'entretien du réseau routier ou des travaux du B.T.P.

#### **I.5- Composition du dossier mis à disposition du public**

Le dossier du projet de l'I.S.D.I. sur la commune d'ASPREMONT a été réalisé par le Bureau d'études **ARCA2e** sis Parc Club du Millénaire –Bât. 25 – 1025, rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER; représenté par Madame Nathalie LIETAR ; en étroite collaboration avec Monsieur Nicolas PIARRY, directeur du développement et responsable environnement au sein de la **Société Sablière du Buëch (S.A.B.)**.

Le dossier mis à disposition comprend :

##### **0-Document CERFA**

##### **1-Notice de présentation non technique**

##### **2-Pièces administratives et techniques**

##### **3-Etude d'impact**

##### **4-Résumé non technique**

##### **5-Incidences au titre de NATURA 2000**

##### **6-Etude de dangers**

##### **7-Dossier de demande de dérogation espèces protégées**

##### **8-Etudes spécifiques.**

**-Avis de la M.R.A.e et mémoire en réponse du pétitionnaire.**

**-Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel et note en réponse du pétitionnaire.**

## **I.6-ANALYSE DE L'AVIS DES P.P.A ET MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE :**

-Dans son avis en date du **18 novembre 2021**, la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.A.R.e.)** a formulé des observations et recommandations auxquelles le pétitionnaire a répondu dans son mémoire en réponse.

**1-**Concernant les opérations d'affouillement et les prévisions du trafic les réponses apparaissent dans les pages 292 à 295 de l'étude d'impact (volume **3/5** du dossier) à savoir qu'il est difficile de quantifier précisément les apports journaliers mais que l'impact sur le trafic routier sera faible.

**2-**Le projet du parc photovoltaïque d'Aspres sur Buëch a été mis en œuvre plus de 24 mois avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale unique de l'I.S.D.I., l'ouvrage étant de ce fait intégré dans l'état initial du site. Concernant les projets d'Oze et de la Bâtie-Montsaléon les dates de publication des avis de la **M.R.A.e** de ces projets sont postérieures au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale unique de l'I.S.D.I. Selon le pétitionnaire la prise en compte de ces trois projets dans l'analyse des effets cumulés n'était pas justifiée.

**3-**Concernant la définition des modalités de suivi scientifique, les mesures seront complétées par la mise en place d'un suivi scientifique après travaux, réalisé sur 3 ans (Deux experts botaniste, herpétologue). A l'instar des mesures de réduction et d'accompagnement, la mesure de suivi (MS1) est détaillée et chiffrée dans les **pages 424 et 439 de l'étude d'impact** en rappelant que ces suivis scientifiques pourront être renouvelés si besoin par les autorités compétentes.

Par ailleurs le rapport final annuel intégrant les comptes rendus de visites des experts écologues et leurs conclusions sur l'atteinte ou non des objectifs visés et le cas échéant, les mesures correctifs qu'ils pourront proposer, sera joint au rapport annuel d'exploitation transmis à l'inspection de l'environnement (**D.R.E.A.L.**) conformément aux prescriptions du futur arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'**I.S.D.I.**

**4-**La mise en place du double-fret permet d'optimiser la logistique et contribue de manière positive à la réduction des émissions de GES. Le pétitionnaire rappelle le bilan des émissions de **G.E.S.** générées par le projet pendant l'année et la période d'exploitation hivernale en précisant les engins et véhicules qui seront mobilisés. Il précise qu'en période annuelle d'activité les émissions de **G.E.S.** futures seront inférieures à celles actuelles notamment pour la gestion des déchets inertes au sein de la vallée du Grand Buëch.

-En date du **09 décembre 2021**, le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.)** émet un avis favorable avec quatre réserves auxquelles le pétitionnaire a apporté des explications et compléments dans sa note en réponse.

**1-**Le pétitionnaire rappelle l'origine de la présence de la flaque temporaire dans le point bas de la zone d'excavation et que cette dernière ainsi que l'ensemble du site du projet ne disposent d'aucun lien hydraulique avec le fossé exécutoire de la dépression topographique nommé « Lac de la Sagne ». Le comblement de la zone d'excavation dans le cadre du projet ne remettra pas en cause le fonctionnement hydraulique global du secteur.

Le projet prévoit une remise en état des terrains à un niveau altimétrique identique au niveau altimétrique des terrains avant les prélèvements irréguliers de matériaux.

**2-La mesure de réduction MR3** prévoit la création de noues favorables aux amphibiens.

Création notamment, dans l'emprise du projet, d'un espace favorable qui viendra se substituer au comblement de la zone d'excavation. Voir **figure 72** du dossier de demande de dérogation qui permet de situer le secteur ciblé, localisé dans la bande des 10 mètres qui ne sera pas exploitée. Ce secteur recueille les eaux de ruissellement issues des terrains qui le surplombent. Un fossé de colature sera créé le long de la limite nord du périmètre d'autorisation projeté de l'**I.S.D.I.** L'exécutoire de ce fossé, connecté aux deux noues, permettra d'assurer leur alimentation.

**3-Selon la S.A.B.** il n'est pas nécessaire de contractualiser avec le propriétaire foncier et l'exploitant agricole sous la forme d'un contrat d'Obligation Réelle Environnementale. Néanmoins une convention sera établie entre la **S.A.B.**, le propriétaire foncier et l'exploitant agricole. Une copie sera transmise à la **D.R.E.A.L.** PACA.

**4-La S.A.B.** propose de prolonger la mesure de suivi scientifique au-delà des trois premières années d'exploitation en réalisant un suivi annuel au terme de chacune des phases quinquennales du projet. Les inventaires écologiques seront réalisés annuellement pour les amphibiens-reptiles, l'avifaune et la flore dont le compte rendu sera transmis à la **D.R.E.A.L.** PACA. Cette proposition permettra de disposer d'un suivi écologique quinquennal du projet d'**I.S.D.I.** et de sa remise en état durant les 20 années d'exploitation du site.

*Les avis de la M.R.A.e et du C.S.R.P.N.* ont été joints au dossier d'enquête publique et mis à disposition du public conformément aux conditions fixées par l'article **R181-37** du code de l'environnement.

*Avis du commissaire enquêteur sur le dossier :*

Le dossier proposé au public, certes volumineux (**1696 pages**) sans compter les avis de la **M.R.A.e** et du **C.S.R.P.N.**, est néanmoins bien documenté et explicite dans son ensemble. Les problématiques, les enjeux, les impacts sur l'environnement et les objectifs sont clairement décrits.

Le mémoire et la note en réponse du pétitionnaire faites respectivement aux avis de la **M.R.A.e** et du **C.S.R.P.N.** sont bien argumentés et répondent aux recommandations de la **M.R.A.e** et aux réserves émises par le **C.S.R.P.N.**

Rappelons que dans le dossier apparaissent également les avis favorables de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy et de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (voisine), et du soutien du Département (Volume **7/8** Annexe 5)



## II. ORGANISATION DE L'ENQUETE

### II.1- Prescription de l'enquête

L'enquête publique prescrite par arrêté n°**2022-DPP-CDD-22** en date du **28 février 2022** de madame la Préfète des Hautes -Alpes, porte sur la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune d'ASPREMONT.

Aux termes du code de l'environnement, de la demande d'autorisation environnementale déposée par la **S.A.S. Sablières du Buëch**, cette procédure relève de l'autorité préfectorale et comporte une enquête publique.

Cette enquête a pour objet la consultation du public sur l'appréciation et les éventuelles incidences de ce projet.

### II.2- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° **E22000009/05** du **17 février 2022**, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Daniel REICHERT en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la création d'une installation de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.) sur la commune d'ASPREMONT.

### II.3- Formalités préalables :

*Avant le début de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a :*

-pris connaissance et étudié le dossier d'enquête, contrôlé les dispositions prises pour la publicité.

-rencontré le maire de la commune d'ASPREMONT, lieu du siège de l'enquête, les maires des communes de la BATIE MONTSALEON, de SIGOTTIER et ST. PIERRE D'ARGENCON situées dans le rayon de 3km du site. *Les maires contactés sont favorables à ce projet.*

-vérifié l'affichage de l'enquête publique à ASPREMONT, lieu du siège de l'enquête publique, sur l'itinéraire et l'entrée du site et dans les six autres communes concernées par le rayon des trois kilomètres.

**-Le 22 mars 2022** s'est entretenu avec les inspecteurs de la **D.R.E.A.L. PACA/ UT 04 05** (Inspection de l'environnement chargée des installations classées) pour discuter sur le dit dossier.

*Lors de cet échange il est relevé que l'A.R.S. et la D.D.T. Service Eau Environnement Forêt Unité Eau et Milieux Aquatiques ont émis, chacun dans son domaine, un avis favorable au projet d'I.S.D.I. Qu'un arrêté préfectoral (D.R.A.C.) portant prescription de diagnostic archéologique a bien été pris en date du 22/07/2021, fixant les conditions du diagnostic archéologique avant travaux.*

**-Le 23 mars 2022**, a effectué une visite sur le site avec Monsieur Nicolas PIARRY, directeur du développement, chargé du suivi du dossier pour la **SAB** (Sablière du Buëch), le pétitionnaire. Visite suivi d'un échange technique sur la réalisation de ce projet.

*Avant l'ouverture de l'enquête*, le premier jour de permanence, le commissaire enquêteur a :  
-contrôlé et paraphé le dossier complet (Numéroté de la page 1 à 1696), les avis de la **M.R.A.e.** et du **C.S.R.P.N.** et le registre d'enquête publique mis à la disposition du public.

*Pendant l'enquête publique*, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec les maires des communes de CHABESTAN et d'OZE, a eu un entretien téléphonique avec le maire d'ASPRES SUR BUECH. Elus qui n'avaient pu le rencontrer avant le début de l'enquête en raison de leurs emplois du temps. Les trois maires sont favorables au projet et selon eux peu impactés. Celle de CHABESTAN précise que deux ou trois de ses administrés craignent l'impact des poids lourds sur le trafic et que ces derniers se présenteront probablement lors des permanences pour faire part de leurs observations.

### **III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Le public a été informé de l'ouverture de cette enquête, conformément à la réglementation en vigueur :

#### **III.1-Durée de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée sur **32 jours** consécutifs, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral, soit **du lundi 28 mars 2022 au jeudi 28 avril 2022** inclus, en mairie d'ASPREMONT et conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral.

#### **III.2-Permanence du commissaire enquêteur**

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du **28 février 2022**, Le commissaire enquêteur s'est tenu personnellement à la disposition du public, dans les locaux de la mairie d'ASPREMONT :

- Le lundi 28 mars 2022 de 09H 00 à 12H 00
- Le lundi 11 avril 2022 de 13H 30 à 16H 30
- Le jeudi 21 avril 2021 de 09H 00 à 12H 00
- Le jeudi 28 avril 2022 de 13H 00 à 16H 30

#### **III.3-Information du public**

-L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête a fait l'objet de deux parutions dans la presse, à savoir le Dauphiné Libéré et Alpes et Midi :

- 1<sup>ère</sup> insertion le jeudi 10 mars 2022 dans les deux journaux
- 2<sup>ème</sup> insertion le jeudi 31 mars 2022 dans les deux journaux

**(Cf annexe n°III)**

-Un avis d'enquête publique est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage habituels des mairies d'ASPREMONT, d'ASPRES SUR BUECH, LA BATIE MONTSALEON, CHABESTAN, D'OZE, SIGOTTIER, ST. PIERRE D'ARGENCON et sur l'itinéraire menant au site prévu.

**(Cf annexe n°IV)**

-Le dossier complet du projet de création d'une *Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I.)* en version papier, et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie d'ASPREMONT, pendant la durée de l'enquête, le jour et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, à savoir les lundi et jeudi de **09H 00 à 12H 00** et de **13H 30 à 16H 30**. *L'attestation de dépôt et mise à disposition du dossier au public est annexée au présent rapport.*

(Cf annexe n°II)

-Le public pouvait également consulter une version dématérialisée du dossier sur le site de la préfecture [www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr) en suivant le chemin d'accès suivant : Politiques publiques – Environnement, Risques naturels et technologiques – Enquêtes publiques – Enquêtes environnementales et inscrire ses observations par voie électronique à l'adresse suivante « [pref-isd-aspremont@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:pref-isd-aspremont@hautes-alpes.gouv.fr) ». Un poste informatique était mis gratuitement à disposition du public à la Préfecture des Hautes-Alpes 28, rue Saint Arey 05011 GAP Cédex.

La préfecture des Hautes-Alpes a également transmis aux six communes situées dans le rayon de 3 km l'arrêté d'enquête publique, un avis d'enquête à afficher, un certificat d'affichage, une clé USB contenant le dossier dématérialisé. Ces communes devaient soumettre le projet à leur conseil municipal respectif pour avis à transmettre avec le certificat d'affichage à la Préfecture avant le 13 mai 2022.

### **III.4-Déroulement des permanences**

Le public a pu être accueilli dans la salle de réunion de la mairie, dans des conditions matérielles satisfaisantes et sanitaires conformément aux mesures gouvernementales. Chaque personne reçue a pu s'exprimer dans une confidentialité appréciable et formuler ses observations.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein et courtois, aucun incident à signaler.

#### ***1<sup>ère</sup> permanence, le lundi 28 mars 2022 :***

Echange avec Monsieur le maire de la commune d'ASPREMONT.

**Trois personnes** se sont présentées. Deux pour échanger sur le dossier et une qui a déposé trois documents (Un arrêté concernant la zone de présomption de prescription archéologique, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Hautes – Alpes, le bassin versant défini dans le projet).

#### ***2<sup>ème</sup> permanence, le lundi 11 avril 2022 :***

**Six personnes** se sont présentées. Remises de trois lettres contre le projet, un document du collectif du pays du Buëch et deux observations inscrites sur le registre.

#### ***3<sup>ème</sup> permanence, le jeudi 21 avril 2022 :***

**Trois personnes** se sont présentées, un couple pour mentionner son opposition à l'**I.S.D.I.** et la remise d'un document de 10 pages de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (l'**A.A.P.P.M.A.**) La truite du Buëch, qui est contre le projet.

*4<sup>ème</sup> permanence, le lundi 28 avril 2022 :*

Dix personnes opposées au projet d'I.S.D.I. se sont déplacées à la permanence pour y déposer six lettres et trois observations.

*(Cf annexe n°V en pièces jointes au P.V. des observations du public)*

*Synthèse des permanences :*

- **23 personnes** se sont présentées lors des permanences, dont une deux fois (M. CHOFFEL) et une trois fois (Mme RAMBAUD)
- **7 observations** ont été portées sur le registre
- **5 documents**
- **Et 10 lettres** déposées et agrafées dans le registre d'enquête publique.

### **III.5-Clôture de l'enquête**

L'enquête a été clôturée le **28 avril 2022 à 16 heures 30** avec mention dans le registre public. L'adresse électronique dédiée pour recueillir les éventuelles observations du public a été fermée le **28 avril 2022 à minuit**. *Aucune observation n'a été enregistrée sur cette adresse (contact téléphonique avec la Préfecture le 29 avril 2022 à 09H 30).*

Le dossier, le registre d'enquête publique avec les courriers et différents documents annexés sont récupérés par le commissaire enquêteur.

*Mentionnant* que le commissaire enquêteur a constaté qu'à trois reprises la mairie affichait « fermeture exceptionnelle » pendant l'enquête publique. Les personnes ont néanmoins eu accès au dossier plusieurs autres journées d'ouverture, pendant la période de cette enquête. Rappelons que le commissaire enquêteur a assuré quatre permanences dont deux les jours de fermeture exceptionnelle. Par ailleurs le public avait accès à la version numérique sur le site de la Préfecture. Ces fermetures « exceptionnelles » n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part du public, qui apparemment, n'a pas été empêché de prendre connaissance du dossier et de formuler ses observations.

*Le commissaire enquêteur a néanmoins appelé l'attention du maire sur les incidences de ces fermetures qui auraient pu être interprétées comme une atteinte aux conditions d'accès au dossier.*

### **III.6-PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé le 03 mai 2022.

Le **03 mai 2022**, le commissaire enquêteur a :

- remis le courrier de dépôt du procès-verbal des observations, à Monsieur Nicolas PIARRY Directeur du Développement à la société Sablières du Buëch, représentant le pétitionnaire; dont ce dernier a accusé réception.
- déposé le procès-verbal des observations du public et ses annexes.

*(Cf annexe n°V)*

Le même jour, à **09H 30**, une réunion a eu lieu dans les bureaux de Monsieur Nicolas PIARRY à GAP en présence de ce dernier et le commissaire enquêteur. La discussion portait principalement sur les observations du public et les documents recueillis pendant l'enquête publique.

### **III.7-Réponse du pétitionnaire**

Monsieur Nicolas PIARRY, représentant le pétitionnaire a répondu à ce procès-verbal **le 11 mai 2022** et remis le mémoire en réponse de la **S.A.B.** en main propre au commissaire enquêteur le même jour. Le document contenant l'intégralité des réponses est annexé comme pièce jointe au présent rapport.

*(Cf annexe n°VI)*

*Ces éléments de réponse permettent de procéder à l'analyse des observations du public (chapitre IV ci-après), et de rédiger les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur (document séparé).*

## **IV. OBSERVATIONS SUR LE PROJET ET DISCUSSION**

### **- Analyse des observations – réponse du pétitionnaire – avis du commissaire enquêteur**

Au cours de l'enquête **7 observations** ont été annotées dans le registre, **cinq documents** et **dix lettres** remis au commissaire enquêteur et agrafés dans le dit registre.

Le détail de ces observations et des divers documents enregistrés, sont annexés au procès-verbal de synthèse remis à Monsieur Nicolas PIARRY, représentant le pétitionnaire, et dans le mémoire de réponse de ce dernier (**Cf. annexes n° V et VI**).

*L'analyse des observations, les réponses du pétitionnaire et l'avis du commissaire enquêteur ont été regroupés sous sept thèmes développés ci-après :*

#### ➤ **REGLEMENTATION I.C.P.E-I.S.D.I.:**

- **Observations, documents et lettres de** M. Jean-Pierre CHOFFEL (à titre personnel et Président de l'A.A.P.P.MA la truite du Buëch), M. Cécil IMBERT, M. Christian IMBERT, M. Mme André et Andrée CHABRAND, Mme Anny RAMBAUD (Collectif du pays du Buëch), M. Patrick RAMBAUD, Mme Maud RAMBAUD et Mme Charles GUIOU sont opposés à l'I.S.D.I. ne souhaitant pas une autre poubelle sur leur commune, estimant qu'il y a déjà un grand nombre d'**I.S.D.I.** dans les environs, craignant l'enfouissement de déchets non inertes. Par ailleurs Madame Anny RAMBAUD met en cause l'adresse du lieu dit objet du projet.

#### ✓ **Réponse du pétitionnaire :**

*I-* Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les **I.S.D.I.** sont soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (**I.C.P.E.**), rubrique 2760-3. Les prescriptions techniques applicables aux I.S.D.I. sont établies par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Le pétitionnaire rappelle ce qu'est un déchet inerte et invite le public à consulter le volume **2/8 (Pièces administratives et techniques)** dans lequel la réglementation et politique de planification sont bien détaillées (toujours disponible dans la version numérique sur le site internet de la Préfecture). Les réponses aux observations du public concernant la hiérarchisation des modes de traitement des déchets inertes, le contrôle à l'entrée du site ou la capacité de stockage de l'**I.S.D.I.** sont toutes exposées et parfaitement détaillées dans ce document.

### **2-I.S.D.I autorisées dans les environs**

Plusieurs observations font état de l'existence d'autres **I.S.D.I.** autorisées dans les environs du projet. Le pétitionnaire rappelle qu'à ce jour seules deux **I.S.D.I.** sont présentes sur le territoire de la **C.C.B.D.** à savoir sur les communes de la Beaume et de Montmaur. Ces deux **I.S.D.I.** arriveront respectivement à échéance en **2023 et 2024**. Sur le territoire voisin une seule **I.S.D.I.** autorisée sur la commune de RIBIERS. Les autres sites évoqués par le public correspondent soit à des dépôts sauvages soit à d'anciens lieux de décharges qui ne sont toujours pas autorisés ou régularisés. Le traitement de ces sites dès lors qu'ils ne contiendraient que des déchets inertes pourraient être réalisés au sein de la future **I.S.D.I.** d'ASPREMONT. Cette dernière revêt un caractère d'utilité publique et d'intérêt collectif, les arguments dans ce sens sont étayés dans le volume **2/8** du dossier.

### **3-Sur la mise en cause de l'adresse du lieu dit du projet :**

La carte IGN disponible en ligne sur le site geoportail peut porter à confusion avec le lieu dit « Le Pla ». Néanmoins en consultant les données du cadastre l'adresse des quatre parcelles supports du projet est « La Condamine 05140 ASPREMONT. Le pétitionnaire estime donc que le public qui a participé à l'enquête a pu, sans difficulté, localiser de façon précise la zone du projet.

### **→ Avis du commissaire enquêteur :**

*Le commissaire enquêteur est d'accord avec les explications fournies par le pétitionnaire. En effet les réponses aux observations du public sur la réglementation et le traitement des déchets figurent déjà dans le dossier présenté à l'enquête, consultable par le public que ce soit sur support papier ou en version numérique.*

*1- Certaines personnes font la confusion entre les déchets inertes et les déchets ménagers. Ils ont du mal à cerner que le déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique, qu'il ne se décompose pas, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact, n'entraîne aucune atteinte à l'environnement ou à la santé humaine.*

*2-Concernant les **I.S.D.I.** : le nombre des **I.S.D.I.** autorisées dans les Hautes-Alpes s'élève actuellement à 12, si on compte celle de la Beaume (qui n'a pas été remise aux normes) dont l'autorisation doit prendre fin en 2023. Celle de MONTMAUR lieu-dit Le Devès est bien enregistrée depuis le 19 août 2008, élément qui devrait lever le doute de M. CHOFFEL.*

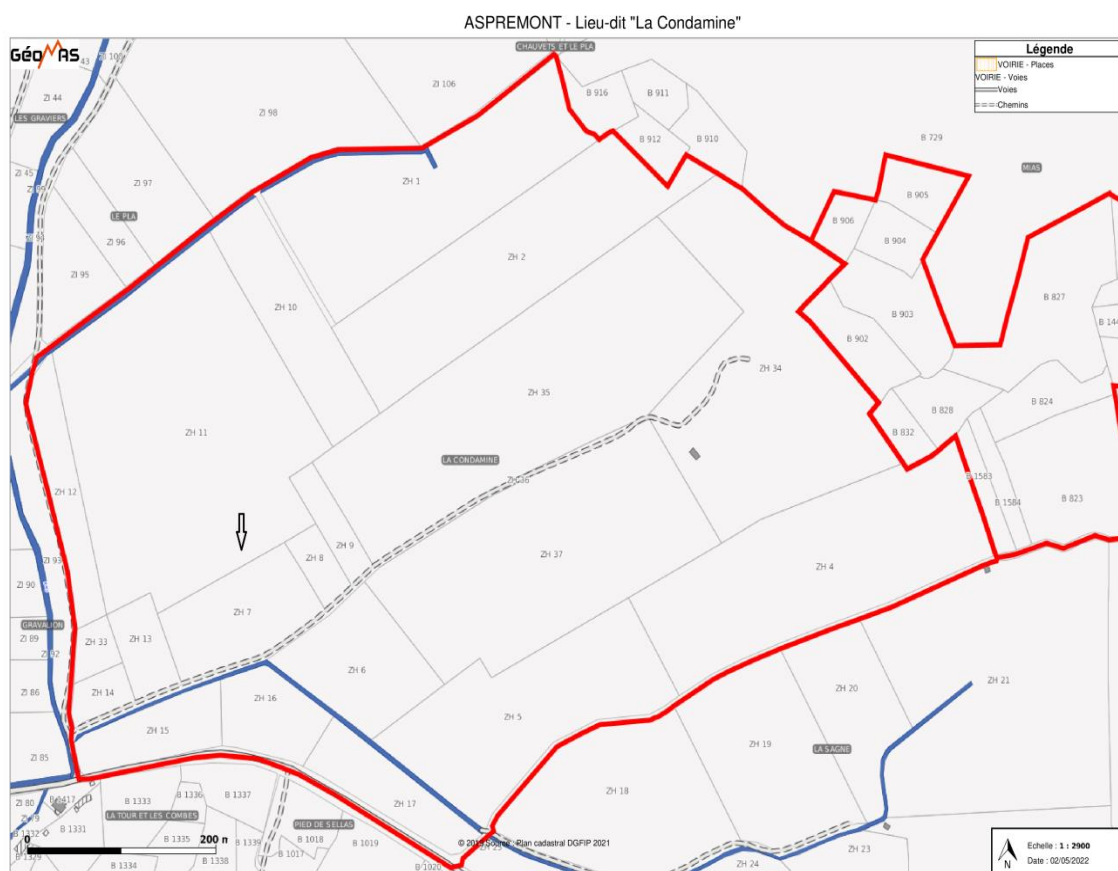
*Il est délicat de comptabiliser à l'instant « t » le nombre d'**I.S.D.I.** eu égard aux dates de prolongation et ou régularisation de certaines.*

Les opposants au projet parlent de plusieurs **I.S.D.I.** à proximité, il y a confusion entre les régulières et les irrégulières qu'ils pensent, par méconnaissance ou les mauvaises habitudes prises, être légales.

### **3-Sur le lieu-dit du projet :**

Le commissaire enquêteur rejoint l'argumentation du pétitionnaire ayant également effectué lui-même les recherches. Sur le site du cadastre les dites parcelles sont bien enregistrées sous l'adresse « La Condamine 05140 ASPREMONT » Elle n'apparaissent pas sous le lieu dit « Le Pla ». Par ailleurs plusieurs documents font références au lieu dit « La Condamine » : l'attestation du notaire en date du 30/09/2020 (vente terrain GARCIN) –les deux attestations sur l'honneur en date du 10/12/2020 de M. et Mme CHAGNARD (**Annexe 4 du volume 2/8**). L'avis sur la proposition de remise en état et sur la destination future des terrains à l'issue de l'exploitation, signé le 17 décembre 2020 par le maire de la commune d'ASPREMONT (**Annexe 6 du même volume**).

La mairie d'ASPREMEONT a confirmé qu'il y avait souvent confusion sur cette zone géographique appelée par extension « Le Pla » mais selon le cadastre l'adresse des parcelles du futur projet est bien « La Condamine »



➤ **LOI SUR L'EAU - Eaux de surface et eaux souterraines :**

- **Courriers et observations de** M. Jean-Pierre CHOFFEL (à titre personnel et Président de l'A.A.P.P.M.A. la truite du Buëch), M. Christian IMBERT, M. André CHABRAND, Mme Anny RAMBAUD (Collectif du pays du Buëch), M. Patrick RAMBAUD, Mme Maud RAMBAUD et M. Benoit THUILLIEZ mentionnant entre autres que la carrière irrégulière est arrivée sous la nappe phréatique, que le bassin versant interceptant le projet est mal déterminé et surtout sous évalué, estimant que ce bassin est l'exécutoire du Lac de la Sagne.

✓ **Réponse du pétitionnaire :**

***1-Sur les eaux de surface ou de ruissellement***

Il rappelle que dans notre région le mot « Sagne », en référence au lac de la Sagne, désigne une tourbière ou une prairie couverte d'eau stagnante. Situation actuelle de cet espace formé à la faveur d'un petit arc morainique, dont le trop plein s'écoule, lors d'épisode pluvieux intenses, dans un fossé qui contourne et longe le site du projet en contrebas avant de rejoindre l'ancien canal des Patègues et in fine le grand Buëch. Les eaux de ruissellement issues du trop-plein du Lac de la Sagne et de son bassin versant n'interceptent pas le projet d'**I.S.D.I. (figure et photos à l'appui)**. Pour le pétitionnaire il convient de bien distinguer le bassin versant intercepté par le projet et le bassin topographique surplombant ce dernier. Le bassin versant intercepté par le projet est fonction des ouvrages existants (voiries, fossés, busages etc...)

**2-Loi sur l'eau**

L'objectif de la loi est que l'aménagement n'entraîne pas d'impact négatif sur l'eau et les milieux aquatiques. Le projet n'aggraver pas le risque d'inondation en aval ou la qualité de l'eau dans la mesure où il ne prévoit pas une imperméabilisation des sols, que les terrains seront remis en état agricole à l'avancement et que les ouvrages existants ne seront pas modifiés. Les eaux de ruissellement qu'il intercepte (bassin versant à 17 ha) –**Chapitre II 1.3.1. du volume 2/8 -figure 20** seront générées dans l'enceinte même, il n'y aura aucun impact négatif, ni quantitatif, ni qualitatif sur l'eau et les milieux aquatiques.

***3-Nappe phréatique***

La profondeur de l'excavation existante à son niveau le plus bas est d'environ **8,5 m**. Un réseau de trois piézomètres a été mis en place autour de la zone du projet. Les niveaux de la nappe souterraine sur chacun des piézomètres ont fait l'objet d'un suivi continu (16/12/2019 au 07/01/2021). L'analyse et l'expertise réalisée par le bureau d'étude GEOTEC a permis de définir le niveau bas de l'**I.S.D.I.** à la côte de **-5 m/** terrain naturel. Le respect de cette côte garantira le stockage des déchets inertes hors zone d'affleurement de nappe, supprimant tout risque de pollution. Le rattrapage de l'excavation existante jusqu'au niveau -5 m sera réalisé en déblais, dans l'emprise du périmètre d'exploitation projeté, aux abords de la fosse existante pour un volume de 8 000m<sup>3</sup> environ (**Volet 4, Chapitre II.1.1.1. du volume 2/8**).



→ *Avis du commissaire enquêteur*

*1-Sans être spécialiste en la matière le commissaire enquêteur admet l'argumentation du pétitionnaire au regard de son propre constat lors de ses déplacements sur le site du projet. Présence du fossé qui longe le projet, configuration du terrain, distance du lac de la Sagne entre autres. Des photos ont été prises, non jointes puisque les mêmes sont produites par le pétitionnaire dans sa réponse au procès-verbal de synthèse.*

*2-Le bassin versant intercepté par le projet étant inférieur à 20ha, il relève du régime de déclaration. Il semble que les opposants au projet font une confusion sur la détermination du bassin versant intercepté par le projet en omettant de prendre en considération, probablement involontairement, certaines données. le projet n'impacterait pas de zone humide, de nappe souterraine ou de captage d'alimentation en eau potable.*

*3-Le niveau d'eau au sein de la carrière irrégulière a été mesuré à 7,2 m/TA.*

*La S.A.B. ,porteur du projet, n'est pas à l'origine de l'excavation actuelle et s'engage à rattraper « la fosse » pour le ramener jusqu'au niveau de la côte altimétrique du fond de l'I.S.D.I. définie par l'étude hydrogéologique à savoir -5m/terrain naturel (Etudes Hydrogéologique -Volume 8/8).*

*La création de cette I.S.D.I. ne devrait pas aggraver le risque des écoulements en aval. Les eaux de pluies interceptées dans le périmètre d'exploitation seront dirigées gravitairement vers le point bas de la fosse en cours de remblaiement.*

*Rappelons par ailleurs que la D.D.T. Service Eau Environnement Forêt Unité Eau et Milieux Aquatiques a donné un avis favorable. L'A.R.S. a également émis un avis favorable.*

➤ **RISQUES DU TRAFIC GENERE POUR ACCEDER AU SITE DU PROJET :**

- M. Denis MERCIER, M. Christian IMBERT, M. André et Mme Andrée CHABRAND, Mme Anny RAMBAUD, M. Patrick RAMBAUD, Mme Maud RAMBAUD, M. Benoit THUILLIEZ, Ms ROBERT - ROUX et BOUVIER, Mme HOBBE s'inquiètent de l'impact qu'aura cette I.S.D.I. sur le trafic des poids lourds sur une route non adaptée à ce type de circulation, des risques d'accident, des nuisances sonores engendrées....

✓ **Réponse du pétitionnaire**

Les thématiques traitant des accès des trafics et des conditions de circulation ont été analysées dans le cadre de l'étude d'impact (volume 3/8). Il est important de bien distinguer les deux types de trafic qui seront concernés par l'I.S.D.I. :

-Le 1<sup>er</sup> concerne les futurs utilisateurs de l'installation qui auront accès tout au long de l'année sur demande auprès de la S.A.B., via les **RD 1075, RD 49 et D349L** (les deux dernières limitées à 9 tonnes). Il sera de la responsabilité des utilisateurs de respecter le code de la route et de, le cas échéant, solliciter une dérogation de circulation auprès du gestionnaire du réseau pour accéder à l'I.S.D.I.

-Le 2<sup>ème</sup> généré par la S.A.B. elle-même lorsqu'elle interviendra en hiver entre novembre et mars (hors WE et vacances de Noël) sur une durée maximale de 10 jours consécutifs, tous les ans, sur une durée maximale de 8 semaines consécutives à 3 reprises en 20 ans, selon le phasage d'exploitation.

L'itinéraire d'accès à l'**I.S.D.I.**, depuis le site de la Sablière de la Roche des Arnauds (A/R) sera via la RD 994 puis la RD 349L et enfin la RD 49 jusqu'au site.

Le transport des matériaux se fera par convoi de 3 camions semi-remorque qui auront interdiction formelle d'emprunter le tronçon de la RD 49 équipé du passage à niveau et qui traverse le hameau du Pont de CHABESTAN. Malgré l'absence d'accotements stabilisés, le calibrage de l'itinéraire utilisé entre la RD 994 et l'**I.S.D.I.** permettra le croisement des véhicules. Cet itinéraire concerné par une limitation de tonnage à 9 tonnes accueille cependant un trafic d'engins agricole dont les dimensions peuvent être similaires à celle d'une semi-remorque. Il sera nécessaire d'obtenir auprès du service des routes du département une dérogation de circulation. L'aspect temporaire de cette dérogation est lié à la durée annuelle nécessaire au passage des camions de la **S.A.B.** Le pétitionnaire rappelle également l'ensemble des mesures de sécurité définies dans le cadre de l'étude d'impact et qui seront mises en place.

→ *Avis du commissaire enquêteur*

*L'inquiétude des administrés est légitime. La S.A.B. devra bien appliquer l'ensemble des mesures de sécurité décrites dans le dossier pour limiter le trafic et éviter tout incident sur l'itinéraire d'accès au site soit entre autres : -respecter les prescriptions établies dans le cadre de la dérogation de circulation, les règles du code de la route, la suspension temporaire de la circulation en fonction des conditions météorologiques et bien sensibiliser et former les chauffeurs aux respects de ces règles.*

*Le commissaire enquêteur suggère au pétitionnaire d'envisager une réflexion avec le département, après une ou deux années d'exploitation, sur le recalibrage de la route d'accès en prévoyant éventuellement des aires de croisement, si c'est possible techniquement !*

*Plusieurs administrés ont précisé verbalement au commissaire enquêteur que la **RD 49** était régulièrement emprunté par des poids lourds dépassant le tonnage autorisé. Le maire de la commune d'ASPREMONT pourrait signaler ces non respects des règles du code de la route aux services compétents.*

➤ **LES ENJEUX AGRICOLES :**

- M. Jean-Pierre CHOFFEL (Président de l'A.A.P.P.MA la truite du Buëch), M. André CHAMBRAND, Mme Andrée CHAMBRAND, Mme Anny RAMBAUD (Collectif du pays du Buëch), Mme Maud RAMBAUD et Mme Amandine HOBBE s'opposent à la création de l'**I.S.D.I.**, s'inquiètent du devenir de ces terres agricoles à fort potentiel, à la confiscation de ces terres et demandent si la SAFER a été sollicitée ne voyant pas son avis ?

✓ **Réponse du pétitionnaire**

La notion de potentiel est issue du P.L.U. de la commune d'ASPREMONT et notamment de la définition du zonage agricole « A » qui correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le projet d'**I.S.D.I.** prévoit une remise en état agricole qui sera réalisée à l'avancement de l'exploitation.

Le pétitionnaire rappelle que le projet d'**I.S.D.I.** qui dispose d'une emprise totale de 21 700M2 comprend aujourd'hui deux secteurs :

- un secteur Ouest anthropisé d'une surface de 10 300M2
- un secteur Est à usage agricole d'une surface de 11 400M2.

Le projet limite au maximum les effets sur les pratiques agricoles existantes et ne confisque aucune terres agricoles. Un phasage d'exploitation incluant un programme de remise en état agricole des terrains exploités sera réalisé à l'avancement. Au terme de l'exploitation, les 21 700M2 seront rendus à l'agriculture, multipliant par deux la surface agricole initiale.

Concernant l'absence du document sur l'avis de la **SAFER**, établi dans le cadre de la maîtrise foncière des parcelles accueillant le projet, eu égard au caractère confidentiel des informations qui y figurent, la **S.A.B.** n'a pas souhaité produire ces avis dans le dossier. Néanmoins ces documents pourront être présentés au commissaire enquêteur.

Concernant les difficultés d'installation des jeunes agricultures, la **S.A.B.** en lien avec le propriétaire des terrains, pourra réfléchir à la possibilité de privilégier un jeune agriculteur pour l'exploitation des parcelles agricoles qui seront remises en état.

#### → *Avis du commissaire enquêteur*

*Les enjeux et impacts sur l'agriculture sont abordés et expliqués dans le dossier et notamment dans le volume 2/8, paragraphe modalités d'exploitation de l'**I.S.D.I.** avec les plans de phasages quinquennaux. Documents très lisibles mentionnant les zones de remise en état agricole au fur et à mesure à l'avancement et qui dans la finalité augmentera sérieusement la surface agricole actuelle.*

*Le commissaire enquêteur a sollicité la présentation des documents de la **SAFER**. Il s'agit de deux lettres d'accord immédiat datées respectivement les 19 juillet et 1<sup>er</sup> août 2019, concernant la vente des terrains **GARCIN** et **CHAGNARD** à la **S.C.I. LES VERNES** non agricole. Sur les deux documents la **SAFER** ne fait aucune objection à la réalisation immédiate de ces actes de vente (droit de préemption).*

#### ➤ **FAUNE ET FLORE :**

- Mme Anny RAMBAUD (Collectif), M. Patrick RAMBAUD, Mme Maud RAMBAUD, M. Benoit THUILLIEZ craignent l'impact que cette **I.S.D.I.** aura sur la faune et la flore. Mme Anny RAMBAUD précise que l'avis du **C.S.R.P.N.** a occulté la flore et la faune décrites à fort enjeux et répertoriées en plus des réserves émises.

#### ✓ **Réponse du pétitionnaire**

Au risque de ne pas bien saisir le sens de la remarque de Mme Anny RAMBAUD, le pétitionnaire souhaite préciser certains éléments à savoir : un diagnostic écologique sur quatre saisons a été réalisé et mis en évidence la présence d'espèces protégées sur l'aire d'étude. Certaines espèces vont directement être impactées. Après propositions de mesures d'évitement et réduction, des impacts significatifs sur une espèce protégée et patrimoniale persistent ?

Cette espèce « *La Gagée des champs* » a fait l'objet d'une demande de dérogation auprès du **C.S.R.P.N.** qui a rendu un avis favorable en conditionnant cet avis à la levée de réserves auxquelles la **S.A.B.** a répondu point par point (note en réponse produite dans le dossier soumis à l'enquête).

Cette note en réponse a été reçue favorablement par l'administration, qui a poursuivi l'instruction jusqu'à la réalisation de l'enquête publique.

→ *Avis du commissaire enquêteur*

*Les enjeux et impacts sur la faune et la flore sont largement abordés dans l'étude d'impact (Volume 3/8 pages 98 à 138, appuyés par plusieurs figures). Egalement dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées au titre de l'art. L411-2 du code de l'environnement (Volume 7/8), dans laquelle est annexée la demande de déplacement (Cerfa n°13 617\* 01) de plusieurs pieds *Gagea villosa* et *Gagée des champs*; et dans les études spécifiques du volume 8/8 également appuyés par de nombreuses figures.*

➤ **ENJEUX ARCHEOLOGIQUES :**

- M. Jean-Pierre CHOFFEL (à titre personnel et en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A.), Mme Andrée CHABRAND, Mme Anny RAMBAUD (à titre personnel et en qualité du collectif du pays du Buëch) et M. RAMBAUD relèvent que le projet se situe sur un site archéologique et sollicite qu'un diagnostic soit effectué avant travaux. M. CHOFFEL a remis l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 qui a été agrafé dans le registre.

✓ ***Réponse du pétitionnaire***

La zone d'étude est incluse dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques (arrêté préfectoral du 17 octobre 2013). A l'intérieur de cette zone, tous les projets d'aménagement doivent être transmis aux services de Préfecture de Région pour prescriptions de mesures d'archéologie préventives dans les conditions définies par le code du Patrimoine (document produit par M. CHOFFEL).

Cela signifie qu'aucune opération susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, dans les conditions définies par l'arrêté précité, ne pourra intervenir avant que le Préfet de Région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

→ *Avis du commissaire enquêteur*

*Ces enjeux sont abordés dans l'étude d'impacts (Volume 3/8 -pages 167,275,426). Un arrêté du 22 juillet 2021, de la Direction Régionale des Affaires culturelles portant prescription de diagnostic archéologique précise dans son article 1<sup>er</sup> qu'un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés (demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture d'une **I.S.D.I.** sur la commune d'Aspremont) Ce diagnostic aura pour but de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet.*

*Il va de soi que le pétitionnaire sera obligé de faire réaliser ce diagnostic avant de débiter l'exploitation.*

*Par ailleurs l'excavation existante, de plus de 8 mètres de profondeur, ne met pas en évidence d'éventuelles traces de vestiges archéologiques.*

➤ **VOISINAGE DU PROJET :**

**Habitation**

- M. André CHABRAND, M. et Mme RAMBAUD (Collectif du pays du Buëch) précisent que la première habitation se situe à 50 mètres du projet et non 600 mètres, comme mentionné dans le dossier.

✓ ***Réponse du pétitionnaire***

Lors de l'enquête de terrain effectuée par la S.A.B., le propriétaire du bâtiment situé à environ 70 mètres du site du projet avait indiqué que ce dernier était inoccupé. A ce titre l'habitation la plus proche est identifiée à environ 600 mètres.

➔ ***Avis du commissaire enquêteur***

*Après vérifications auprès de la mairie d'ASPREMONT, ce bâtiment n'est pas enregistré comme habitation.*

**Canalisation à haute pression longeant le site**

- Le commissaire enquêteur souhaite savoir à quelle distance exacte se situe cet ouvrage et si sa proximité est bien prise en compte pour y accéder en cas d'éventuels incidents ou travaux ?

✓ ***Réponse du pétitionnaire***

Cette canalisation qui appartient au réseau d'aspersion de l'**A.S.A. des irrigants du Buëch** est située à l'intérieur du périmètre de l'**I.S.D.I.** Elle restera accessible depuis le chemin communal. Cette conduite ne sera pas affectée dans le cadre de l'exploitation se situant dans la bande réglementaire des 10 mètres, où aucune opération d'affouillement de sera réalisée.

➔ ***Avis du commissaire enquêteur***

*Argumentation qui répond au questionnement du commissaire enquêteur.*

**(Cf. annexes N° V et VI)**

***Conclusion sur les observations du public et les réponses produites par le pétitionnaire:***

*Le pétitionnaire s'est attachée à répondre à toutes les doléances, remarques et sollicitations des personnes qui se sont présentées lors des permanences pendant cette enquête publique. Toutes les observations formulées dans le registre et les documents remis au commissaire enquêteur ont été discutés et pour la grande majorité des réponses ont bien été apportées.*

*Certaines observations du public font état de projets futurs tel une carrière, également porté par la S.A.B. et de bassines dont le projet est porté par l'A.S.A. des irrigants du Buëch. Ces projets n'entrent pas dans la présente enquête et feront en son temps l'objet d'enquêtes publiques distinctes.*

*Concernant la mise en demeure établie à l'encontre du propriétaire d'une partie des terrains (carrière irrégulière) elle est de la responsabilité de la Préfecture.*

*Aucune réponse n'a été apportée sur les observations du type passes-droits ou conflits d'intérêts. Il s'agit d'attaques personnelles qui n'ont pas à être abordées dans une enquête publique.*

▪ **DOCUMENTS ADRESSES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

***Lettre plainte de Madame Anny RAMBAUD, Présidente du collectif du pays du Buëch. :***

*Le 17 mai 2022 la préfecture des Hautes-Alpes communique au commissaire enquêteur les copies d'une lettre plainte de Madame RAMBAUD Anny Présidente du collectif du pays du Buëch (datée du 28 avril 2022), d'une lettre d'information de ce même collectif (du 05/04/22) et du recommandé avec accusé de réception. Cette lettre recommandée est adressée à Monsieur REICHERT Daniel Commissaire Enquêteur "Mairie d'ASPREMONT le Village 05140 ASPREMONT. Elle a été présentée à la mairie d'ASPREMONT après la clôture de l'enquête publique et la mention "Pli refusé par le destinataire" apparaît sur ledit document avec accusé de réception.*

***N'étant pas à l'origine de ce refus, le commissaire enquêteur demande des explications à la mairie d'ASPREMONT.***

*Réponse de la commune : « Cette lettre vous était adressée à votre nom propre et a été présentée après la fin de l'enquête publique. N'ayant pas de procuration pour la signature, voilà pourquoi l'accusé de réception n'a pas été signé et La Poste l'a retourné à l'expéditeur ».*

***Nota :*** *Le commissaire enquêteur précise que la lettre d'information n°2 (05/04/22) du collectif et la lettre « plainte » datée du 28 avril 2022 ont été prises en compte pendant l'enquête publique et agrafées au registre d'enquête. La lettre « plainte » a été remise par Mme Anny RAMBAUD le 28 avril 2022, soit le dernier jour de permanence (à environ une heure de la clôture). Précisons que les observations et divers documents déposés par la Présidente du collectif apparaissent dans le procès-verbal de synthèse des observations du public adressé au pétitionnaire, lequel a répondu dans son mémoire en réponse au questionnement de la Présidente du collectif du pays du Buëch. Argumentation complétée par l'avis du commissaire enquêteur.*

**(Cf. annexes N° V et VI)**

*Les copies des dits documents adressés à la Préfecture et les mails entre le commissaire enquêteur et la mairie d'ASPREMONT sont annexées au présent rapport.*

**(Cf. annexe N° VII)**

## **AVIS DES COMMUNES :**

Les maires d'ASPREMONT et CHABESTAN ont communiqué spontanément, au commissaire enquêteur, le résultat des délibérations de leur conseil municipal, qui ont émis un avis favorable au projet d'**I.S.D.I.**, à l'unanimité des membres présents. Celui d'OZE n'a pas souhaité formuler d'avis sur l'enquête publique concernant la création d'une **I.S.D.I.**, estimant que sa commune est assez éloignée d'ASPREMONT et n'est pas concernée de quelque façon que ce soit par ce projet. Madame le maire d'ASPRES SUR BUECH ne voit pas d'incidences pour sa commune et n'a pas connaissance d'opposants au projet. Les maires des autres communes avaient exprimé leur avis favorable lors des entretiens avec le commissaire enquêteur avant et pendant l'enquête publique.

## **V. CLOTURE DU RAPPORT**

A l'issue de cette enquête publique, compte tenu des éléments du dossier, des avis des P.P.A. et des observations du public, il appert que la procédure s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Après examen des observations émises par le public et les réponses formulées par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur a rédigé le présent rapport.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

A Fouillouse, le **24 mai 2022**

Le commissaire enquêteur :

Daniel REICHERT

